

Ordonnance déléguant à la commune de Morlon la compétence d'infliger des amendes d'ordre

du 20.06.2022

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO);

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO);

Vu la demande déposée le 22 mars 2022 par la commune de Morlon;

Vu le préavis de la Police cantonale du 20 mai 2022;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant:

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de la LCAO et de l'OCAO.

L'article 23 al. 1 LCAO, aux termes duquel les procédures pénales ordinaires pendantes devant une autorité qui n'est plus compétente selon le nouveau droit, se terminent selon l'ancien droit.

L'article 24 al. 1 LCAO qui prévoit que les communes doivent requérir une nouvelle délégation de compétence d'infliger des amendes d'ordre dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. L'alinéa 2 permet aux communes de rester au bénéfice de cette délégation de compétence jusqu'à l'octroi de la nouvelle délégation par le Conseil d'Etat. Durant cette période, elles peuvent infliger toutes les amendes d'ordre qui leur ont été déléguées en application de l'ancien droit.

L'article 11 al. 1 LCAO, selon lequel le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la requête la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions visées aux lettres a à h de la disposition précitée.

Le fait que la commune de Morlon remplit les conditions légales prévues aux articles 6 et 12 al. 1 LCAO et aux articles 5 et 8 OCAO relatives à la compétence d'infliger des amendes d'ordre ne nécessitant pas un contact direct avec les administré-e-s. Il convient dès lors d'accorder la délégation de cette compétence par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête:

I.

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Morlon pour les infractions énoncées au ch. 2 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) de l'annexe 1 OAO:

- a) infractions concernant le stationnement à durée limitée, chiffres 200 à 203;
- b) infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 240, 252 à 254 et 256.

² Cette délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée.

Art. 2

¹ Seules des personnes ayant suivi une formation spécifique auprès de la Police cantonale sont habilitées à infliger des amendes d'ordre.

Art. 3

¹ La commune de Morlon se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules, ni à recourir aux mesures de contrainte prévues par l'article 54 de la loi fédérale sur la circulation routière et par les articles 32 à 37 de la loi sur la Police cantonale (art. 15 al. 3 LCAO).

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Président: O. CURTY

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL